

<p style="text-align: center;">STATUTS CONSEIL LOCAL FCPE DU COLLEGE SAINT-EXUPERY D'HELLEMMES</p>

Article 1 - Intitulé

Entre les parents des élèves du collège Saint-Exupéry d'Hellemmes rue Ferdinand Buisson 59260 qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de : ASSOCIATION FCPE DU COLLEGE SAINT-EXUPERY D'HELLEMMES.

L'association adhère à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) des Ecoles Publiques dont elle accepte et partage les aspirations, par l'intermédiaire du Conseil Départemental des Parents d'élèves du Nord.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- 1 – de regrouper l'ensemble des parents d'élèves au sein de l'établissement (conseils d'administration, conseils de classe, etc.),
- 2 – de mener une réflexion à l'amélioration des conditions de scolarité des enfants, d'étudier les solutions évolutives en moyens humains et matériels, de faire des propositions concrètes et d'en suivre la réalisation,
- 3 – de bâtir un partenariat et d'assurer une liaison avec tous le personnel de l'établissement scolaire, les autorités compétentes en charge des conditions de vie scolaire et péri-scolaire (les collectivités territoriales, les élus locaux, les transporteurs, le secteur associatif, sportif, éducatif et culturel, les différentes associations de parents d'élèves des lycées, collèges et écoles primaires du secteur...),
- 4 – de mener dans la mesure de ses moyens, toute action éducative, informative, culturelle et festive, dans l'intérêt moral des enfants et de leurs familles,
- 5 – de défendre l'idéal laïque, de promouvoir un service national public d'éducation gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensée, sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves, le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale,
- 6 – d'une façon générale de susciter, poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente et d'accroître le rayonnement de l'enseignement public.

Article 3 - Siège social

Son siège est fixé : à

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville par une décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Admission

Peut faire partie de l'association toute personne s'engageant à partager le but de l'association définis dans l'article 2 des présents statuts.

Sont considérés comme membres actifs (et donc comme membre du Conseil d'Administration –voir Art. 08-) les personnes ayant coché sur le bulletin d'adhésion la case « Je souhaite participer aux activités du Conseil Local de Parents d'Elèves » et s'engageant à poursuivre le but de l'association définis dans l'article 2 des présents statuts, ayant effectivement la charge d'un enfant élève du collège Saint-Exupéry d'Hellemmes.

Article 5 - Les membres

Chaque membre s'engage à verser une cotisation annuelle comportant la part à verser au conseil départementale et à la fédération nationale des conseils de parents d'élèves (FCPE), et la part locale fixée par l'assemblée générale ordinaire.

L'association peut en outre compter des membres bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur. Les premiers versent annuellement une cotisation au moins égale au double de la cotisation normalement appelée auprès des membres actifs mais ne pouvant participer aux instances statutaires de l'association avec voix délibératives que s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées des membres actifs de l'association. Les seconds sont désignés par le conseil d'administration parmi les personnes ayant notoirement rendu des services à l'association ; ils seront dispensés de cotisation et ne participeront aux débats des instances statutaires qu'avec voix consultatives.

Ne peuvent représenter l'association dans les instances du collège, que les personnes répondant à la définition des membres actifs.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- pour défaut de paiement de cotisation,
- par exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration qui aura préalablement entendu l'intéressé,
- dès que l'élève quitte l'établissement.
- par décès

La radiation ne pourra donner lieu à un remboursement de tout ou partie de la cotisation.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics,
- du revenu des biens,
- du produit des fêtes, manifestations et des actions menées,
- les dons et libéralités.

Article 8 - Conseil d'Administration et Bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de tous les membres actifs. Il pourra être fait appel à titre consultatif à toutes personnes dont les fonctions ou les compétences seront jugées utiles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau comprenant au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, et un Trésorier adjoint. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut prendre l'initiative de décisions dans le cadre définis, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Le Président veille au respect des Statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il anime les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et préside l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses, et représente l'association auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, en cas de nécessité, être remplacé par un Vice-Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement mandaté par celui-ci.

Le Secrétaire, avec la collaboration éventuelle du Secrétaire adjoint, est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités de l'association et de ses membres. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il établit chaque année un Rapport d'Activité, qu'après approbation du Conseil d'Administration, il présente à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier, avec la collaboration éventuelle du Trésorier adjoint, est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente à chaque Assemblée Générale le compte-rendu, préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trimestres de l'année scolaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi et présenté par le président, sur proposition antérieur des membres. Il pourra également être établi et présenté par le tiers sollicitant la tenue du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui seront prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. A cet effet, le vote par procuration est admis. Toutefois un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux procurations. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration, représentant légal de l'association, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son Président, soit à l'un ou plusieurs de ses membres délégués nominativement pour le représenter en justice, signer tout engagement, donner valablement quittance, etc... conformément aux lois en vigueur.

Son rôle est de délibérer sur toutes les questions et les sujets inscrits à l'ordre du jour. Il peut désigner des commissions de travail et d'études qui lui rendront ensuite compte de leurs conclusions.

Il désigne les représentants du conseil local pour assister et voter au congrès départemental de la FCPE du Nord.

Il reçoit les observations et les vœux présentés par l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète et le porte parole auprès des autorités compétentes.

D'une manière plus générale, le conseil d'administration a tout pouvoir, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le mois suivant la rentrée scolaire, sauf empêchement majeur, sur convocation du président ou à défaut du conseil d'administration.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association, ainsi que l'ensemble des parents d'élèves de l'école, reçoivent l'ordre du jour, établi comme suit :

- bilan moral du président
- bilan d'activité présenté par le secrétaire + vote
- bilan financier présenté par le trésorier + vote
- choix du montant de la part locale
- renouvellement des membres du CA et du Bureau

Seul les adhérents ont un droit de vote. A cet effet, le vote par procuration est admis. Toutefois un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres et des procurations présents à l'Assemblée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président sortant assisté des membres du Conseil d'Administration sortant, dirige les débats.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou à la requête d'un tiers des membres de l'association suivant les formalités prévues par l'article 09, pour traiter des points prévus aux articles 12 ou 13.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale soit sur proposition du bureau, soit sur demande faite par le tiers des membres au moins, à condition que cette demande soit déposée dans les mains du Président au moins un mois à l'avance. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 13 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans le cas de dissolution de l'association prononcé à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, l'actif restant sera obligatoirement dévolu au Conseil Départemental des Parents d'Elèves FCPE du Nord (F.L.C.P.E).

Article 14 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détails propres à assurer la pleine exécution des présents statuts pourra être adopté par une assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Fait à Hellemmes,

Le / / en trois exemplaires originaux

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,